Case
folio
FRC
28073

N.° 1429.

LOI

Qui ordonne l'exécution des anciens Règlemens de police relatifs aux uſines, ateliers ou fabriques établis dans les villes.

Donnée à Paris, le 13 Novembre 1791.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 21 Septembre 1791.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE décrète que les anciens règlemens de police relatifs à l'établiſſement ou l'interdiction dans les villes, des uſines, ateliers ou fabriques qui peuvent

LIBRARY

nuire à la sûreté & à la salubrité de la ville, seront provisoirement exécutés.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le treizième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze, & de notre règne le dix-huitième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, M. L. F. DUPORT. Et scellées du Sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1791.